



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 24

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mai 2015
2. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mai 2015**

Le projet de procès-verbal sous rubrique rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

(le projet de loi a été déposé en date du 19 mai 2015 à la Chambre des Députés et s'est vu attribuer l'identifiant parlementaire 6820)

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne (dénommée ci-après la loi du 29 mars 2013) régit actuellement le casier judiciaire.

Situation actuelle

Antérieurement, le casier judiciaire a été régi par les dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire qui a été abrogé par le règlement grand-ducal du 29 avril 2013 (Mémorial A, n°85 du 6 mai 2013).

La loi précitée du 29 mars 2013 a supprimé le bulletin N°3 de sorte qu'il n'existe plus que le bulletin N°1 et le bulletin N°2. Le bulletin N°1 reprenant l'intégralité des condamnations essuyées par une personne et le bulletin N°2 reprenant toutes les condamnations à l'exception des peines d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois.

Difficultés rencontrées

L'orateur explique que peu après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013, sa mise en œuvre a recueilli de nombreuses critiques, essentiellement dues aux conséquences pratiques résultant de l'extension subséquente des inscriptions figurant dans le bulletin N°2.

Ainsi, le régime d'inscription des interdictions de conduire comme le droit de l'employeur d'exiger d'un candidat salarié un extrait de son casier judiciaire figurent parmi les points les plus critiqués.

De même, la situation du demandeur d'emploi luxembourgeois muni du bulletin N°2 est devenue, dans de maints cas de figure, plus défavorable comparée à celle d'un demandeur d'emploi étranger (des pays limitrophes) avec les mêmes antécédents judiciaires qui peut présenter un bulletin néant. Cette situation résulte du défaut d'harmonisation du contenu des bulletins délivrés des casiers judiciaires au sein de l'Union européenne.

L'orateur informe les membres de la commission que son département ministériel a procédé au cours de 2014 à une large consultation des acteurs de la société civile en vue d'identifier les difficultés et de dégager des solutions.

Il en résulte une réforme en profondeur du casier judiciaire; ainsi, le projet de loi ne se limite pas seulement à adresser des points nécessitant une modification.

Ainsi, le projet de loi sous examen reflète une matrice équilibrée entre, d'une part, les revendications posées et, d'autre part, les impératifs et les finalités propres au casier judiciaire.

La réforme

Les grandes lignes réformatrices du projet de loi peuvent être résumées comme suit:

- L'introduction de cinq formes de bulletins qui se différencient des deux bulletins actuellement prescrits.

Il convient de préciser que ces cinq nouveaux bulletins ne correspondent quant à leur finalité ni aux bulletins antérieurs en vigueur sous l'empire du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 ni sous l'empire de la loi du 29 mars 2013 actuellement en vigueur.

La finalité respective des cinq nouveaux bulletins peut être résumée de manière synthétique comme suit:

- bulletin N°1 → réservé aux seuls autorités judiciaires
 - bulletin N°2 → réservé aux seules administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public
 - bulletin N°3 → destiné à être communiqué à l'employeur (public et privé) potentiel dans le cadre d'un recrutement et à l'employeur (public et privé) dans le cadre de la gestion du personnel
 - bulletin N°4 → pour le domaine du permis de conduire, de la licence et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique, les licences ferroviaires et les licences de conducteur ou d'exploitant de taxis
 - bulletin N°5 → pour le domaine des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (enseignement, crèche, foyer scolaire)
- Les inscriptions figurant aux bulletins N°2 à 5 ont été restreintes et ce afin de ne plus défavoriser le demandeur d'emploi luxembourgeois face au demandeur d'emploi étranger (des pays limitrophes)

Ainsi par exemple ne sont inscrites que des condamnations du chef de crimes et délits. Les contraventions n'y sont mentionnées que si, en raison du lien d'indivisibilité ou de connexité avec un crime ou un délit, elles ont été prononcées par le même jugement.

- Le régime d'inscription des interdictions de conduire est largement modifié avec l'introduction d'un bulletin N°4 qui regroupe, outre les inscriptions reprises au bulletin N° 3, les interdictions de conduire. Ces inscriptions sont retirées du bulletin N°4 après un délai de 3 ans qui court à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de

conduire. Ce bulletin ne peut être délivré qu'à la personne concernée et qu'au Ministre des Transports pour l'instruction de certaines demandes.

- La modification de la durée d'inscription de certaines peines sur les bulletins N°2 à 5. Ainsi, par exemple, une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 12 mois n'est plus inscrite au bulletin N° 3 à partir du jour où elle est exécutée.
- La possibilité pour le demandeur de mandater expressément une administration ou une personne morale de droit public de demander la délivrance de son bulletin auprès du parquet général.
- La liste actuelle des administrations et personnes morales de droit public pouvant solliciter la remise d'un extrait du casier judiciaire a été revue à la baisse.
- Le régime d'accès et celui de la gestion des bulletins par l'employeur est modifié. Ainsi, dans le cadre d'un recrutement d'une personne, l'employeur peut demander à celle-ci de lui remettre un bulletin N°3. Cette demande doit être faite par écrit et doit être spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste.

L'employeur potentiel peut également demander au candidat de lui remettre le bulletin N°4 lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du futur salarié et lorsque cette exigence est prévue dans le contrat de travail.

Une fois le contrat de travail conclu, le bulletin doit être détruit au plus tard un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Dans le cas de figure où le candidat n'est pas recruté, le bulletin afférent doit être détruit sans délai par l'employeur.

- L'introduction d'une sanction pénale, à savoir une peine d'emprisonnement de 8 jours à 2 ans et une peine d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, applicable en cas de non-respect des dispositions de la loi. Les peines proposées sont identiques à celles prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel.
- Finalement, il échet de noter que l'accès des différentes administrations et autorités auxquelles un bulletin peut être délivré se fait de manière indirecte, en ce sens que la demande motivée doit être adressée au parquet général.
- Ce principe vaut également pour l'accès du Service de Renseignement de l'Etat (dénommée ci-après le SREL) aux données du casier judiciaire qui se fait par l'intermédiaire du parquet général. Toutefois, l'accord de la personne concernée n'est pas requis.

A des fins de contrôle, le SREL a l'obligation légale de transmettre sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ses demandes à l'autorité de contrôle «Article 17» (instituée par l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Le parquet général établit de même une liste trimestrielle reprenant l'ensemble des demandes reçues de la part du SREL qui est communiquée à l'autorité de

contrôle «Article 17» à des fins de vérification (notamment par voie de comparaison).

Explications complémentaires par le représentant du parquet général

Le représentant du parquet général rappelle que la loi du 29 mars 2013 n'a en effet pas réformé le casier judiciaire.

L'objet de la loi précitée a été précisé comme suit (cf. doc. parl. 6418⁷; rapport de la Commission juridique):

«Le projet de loi n° 6418 n'apporte pas de changements fondamentaux à la destination du casier judiciaire. Il poursuit, en somme, quatre objectifs.

Il vise en premier lieu à transposer la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres (ci-après la décision-cadre 2009/315/JAI).

En second lieu, le projet de loi étend le casier judiciaire aux personnes morales qui, depuis la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, sont pénalement responsables.

Le projet de loi entend ensuite simplifier le système du casier judiciaire en réduisant le nombre des bulletins de trois à deux bulletins.

Enfin, le projet de loi tient compte d'une exigence découlant de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants⁵ (ci-après la directive 2011/93/UE) qui tient à ce que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit de demander des informations relatives à l'existence d'éventuelles condamnations pénales pour abus ou exploitation sexuels d'enfants.»

Les modifications introduites par la loi précitée (cf. doc. parl. 6418⁷; rapport de la Commission juridique) sont:

«- la suppression du bulletin n°3 et la reformulation du contenu des inscriptions figurant sur les nouveaux bulletins n°1 et n°2;

- l'extension du casier judiciaire aux personnes morales (une conséquence directe de l'introduction du principe de la responsabilité pénale en droit luxembourgeois par la loi du 3 mars 2010);

- la transposition de l'article 10 de la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI; et

- les échanges d'informations extraites du casier judiciaire sur base informatisée entre les Etats membres de l'Union européenne.»

Le représentant du parquet général explique que la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi du 29 mars 2013 a suscité un certain nombre de difficultés, essentiellement générées par le fait d'une diffusion plus généralisée du bulletin N°2 qui a connu une extension sensible des inscriptions susceptibles d'y figurer.

La notion de «*siège social réel*» non autrement consacrée d'un point de vue juridique au sujet du bulletin à délivrer à une personne morale a suscité un certain nombre de situations cocasses. En effet, il n'est pas toujours évident de décider si sont visées les seules personnes morales de droit luxembourgeois ou également les personnes morales non nationales ayant une succursale ou un établissement secondaire au Luxembourg. Il est de sorte proposé d'y substituer la notion de «*personne morale de droit luxembourgeois*»

En ce qui concerne l'accès des administrations et des autorités mandatées par la personne concernée en vue de demander la délivrance d'un extrait du casier judiciaire, il convient de noter, outre qu'il s'agit d'un accès dit indirect par l'intermédiaire du parquet général, cette administration ou autorité doit certifier au préalable qu'elle dispose de l'accord exprès de cette personne intéressée.

Le tableau synthétique ci-après reprend les différents bulletins qu'il est proposé d'introduire:

<p>Bulletin N°1: personne physique</p> <p>1) Peines criminelles ou correctionnelles 2) Peines de police, sauf contraventions de 3^{ème} et 4^{ème} classe 3) Circulation, sauf contraventions stationnement 4) Code pénal militaire 5) Placements article 71 du Code pénal</p>	<p>Bulletin N°1: personne morale</p> <p>1) Peines criminelles ou correctionnelles 2) Peines de police, sauf contraventions de 3^{ème} et 4^{ème} classe 3) Circulation, sauf contraventions stationnement 4) Code pénal militaire 5) Placements article 71 du Code pénal</p>
<p>Bulletin N°2: personne physique</p> <p>Placements article 71 du Code pénal et condamnation pour crimes et délits, sauf:</p> <p>1) Amende avec sursis 2) Suspension du prononcé 3) Sursis, non avenu 4) Jugement par défaut non notifié</p> <p>- Amende inférieure ou égale à 1000 euros + TIG enlevés après 5 ans - IC reste inscrite pendant la durée - Interdiction, incapacité et déchéance inscrites pendant la durée</p>	<p>Bulletin N°2: personne morale:</p> <p>Condamnation pour crimes et délits, sauf:</p> <p>1) Amende avec sursis 2) Suspension du prononcé 3) Sursis, non avenu 4) Jugement par défaut non notifié</p> <p>Interdiction, déchéance, incapacité ou exclusion d'un marché public inscrite pendant durée</p>

<p>Bulletin N°3: personne physique</p> <p>Condamnation pour crimes et délits, sauf:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Prison inférieure ou égale à 24 mois avec sursis 2) Amende avec sursis 3) Suspension du prononcé 4) Sursis, non avenu 5) Amende inférieure ou égale à 2.500 euros 6) Jugement par défaut non notifié 7) Travaux d'intérêt général (TIG) <ul style="list-style-type: none"> - Amende correctionnelle enlevée après 5 ans - Prison inférieure ou égale à 12 mois enlevée après exécution - IC reste inscrite pendant durée - Interdiction, incapacité ou déchéance inscrites pendant la durée 	<p>Bulletin N°3: personne morale</p> <p>Condamnation pour crimes et délits, sauf:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Amende avec sursis 2) Suspension du prononcé 3) Sursis, non avenu 4) Amende inférieure ou égale à 25.000 euros 5) Jugement par défaut non notifié <p>Interdiction, déchéance, incapacité ou exclusion d'un marché public inscrites pendant durée</p>
<p>Bulletin N°4: personne physique</p> <p>Bulletin N°3 + IC (interdiction de conduire)</p> <p>IC enlevées 3 ans après l'exécution</p>	<p>Pas de bulletin N°4 pour la personne morale</p>
<p>Bulletin N°5: personne physique</p> <p>Décisions de placement art.71 CP et condamnations à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur</p>	<p>Pas de bulletin N°5 pour la personne morale</p>

Ainsi, les contraventions ne figurent désormais que dans le bulletin N°1, sauf pour les contraventions présentant un lien de connexité avec des délits ou crimes.

Au sujet des inscriptions figurant dans le bulletin N°3, il convient de noter que les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 24 mois avec sursis n'y figurent plus après exécution et ce dans une optique de faciliter la réinsertion sociale du condamné.

L'oratrice précise que le **Code d'instruction criminelle** subit des modifications en ce qu'il est proposé (i) d'y adjoindre un article 447-1 nouveau visant le sort d'une décision judiciaire retenant l'innocence partielle d'une personne, (ii) de modifier l'article 646 relatif à la réhabilitation de droit et (iii) de modifier l'article 651 relatif à la réhabilitation judiciaire.

De même, l'article 22, point 3) du **Code pénal** est modifié en ce que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision

judiciaire a acquis force de chose jugée. De même, il est désormais possible, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, de suspendre ledit délai.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique CSV constate que le projet de loi tel que présenté propose de procéder à une série d'adaptations ponctuelles.

Il s'interroge sur les répercussions pratiques de la séparation opérée par le bulletin N°4 (interdiction de conduire) et le bulletin N°5 (protection des mineurs). Il donne l'exemple du transport scolaire opéré par une société tierce au nom et pour le compte d'une administration communale. Ainsi, il appartient à l'administration communale d'adapter le cahier des charges et, le cas échéant, d'imposer à celle-ci de veiller à demander les bulletins afférents de la personne affectée à titre de chauffeur.

Le représentant du parquet général explique que l'administration communale concernée, en sa qualité de tierce personne, n'est pas en droit de demander communication des bulletins afférents délivrés à la société contractant en sa qualité d'employeur.

La même situation prévaut pour les sociétés de gardiennage engagées pour veiller à la sécurité de bâtiments scolaires.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer que l'administration communale qui se propose à recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs devrait veiller à ce que le contrat comporte une mention expresse relatif à la production de l'extrait N°5.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'employeur, qu'il soit public ou privé, tout en se voyant soumis à respecter un certain nombre de conditions en vue d'obtenir délivrance du bulletin afférent dispose en contrepartie d'un certain nombre de droits.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son accord avec l'orientation générale inhérente au projet de loi sous examen, mais a trois observations à formuler, à savoir:

1. Il estime qu'il y aurait lieu de préciser dans le texte de loi, tant pour le bulletin N°4 que pour le bulletin N°5, que l'extrait afférent peut être demandé par l'employeur à chaque fois que la personne concernée est appelée à changer d'affectation ou sa fonction.
2. Il est d'avis que pour des raisons de sécurité juridique, il convient de préciser davantage les modalités de délivrance du bulletin, ainsi que des obligations légales dans le chef de l'employeur (public et privé) potentiel / actuel et ce dans le cadre tant du recrutement du personnel que de celui de la gestion du personnel.
3. Au sujet des inscriptions susceptibles de figurer dans le bulletin N°3, l'orateur estime que le régime proposé est disproportionné comme une peine privative de liberté inférieure ou égale à vingt-quatre mois n'y figure pas tandis qu'une peine d'amende d'un montant supérieur à deux mille cinq cents euros y sera inscrite.

Monsieur le Ministre de la Justice déclare que ces propositions puissent être abordées dans le cadre de l'instruction parlementaire une fois l'examen des articles entamé.

Ainsi, en ce qui concerne les bulletins N°4 et N°5, il est tout à fait loisible de prévoir un régime obligeant à une délivrance plus régulière à l'image du régime mis en œuvre par la Commission de Surveillance du Secteur financier.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP demande, à raison des divergences existantes au niveau des casiers judiciaires, notamment en ce qui concerne le contenu des bulletins, des pays limitrophes, de se voir communiquer un tableau comparatif des législations afférentes des pays voisins du Luxembourg.

Il s'interroge sur les raisons amenant au traitement différencié des interdictions de conduire.

Le représentant du parquet général précise que les interdictions de conduire ne sont pas limitées au seul bulletin spécifique N°4, mais que certaines condamnations sont susceptibles de figurer dans les bulletins N°2 et N°3 pendant la durée de l'exécution de l'interdiction prononcée.

L'orateur aimerait avoir de plus amples informations quant au champ d'application du régime de sanctions tel que proposé (Article 1^{er}, point 10. du projet de loi modifiant l'article 9 de la loi du 29 mars 2013).

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'articulation des inscriptions susceptibles de figurer dans les différents bulletins traduit un exercice délicat d'équilibrage entre les différentes considérations tenant tant à la raison d'être du casier judiciaire qu'à des aspects d'ordre pratique, comme l'expectative du marché de l'emploi.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime utile de pouvoir disposer de l'avis afférent de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que ledit avis sera, dès que disponible, continué aux membres de la Commission juridique.

- ❖ Un membre du groupe politique déi Gréng se demande comment articuler la différenciation des condamnations prononcées pour avoir enfreint à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le casier judiciaire, notamment en ce qui concerne les faits en relation avec le cannabis.

Le représentant du parquet général explique que la détermination de la peine appartient au juge pénal. L'autorité judiciaire gérant le casier judiciaire ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation et est tenu d'appliquer le cadre légal afférent.

A titre d'information, le secrétariat de la commission a joint ci-après le tableau afférent tel que publié sur le site Internet de la Police Grand-ducale:

Peines prévues par la loi en cas de consommation de cannabis

Infraction	Consommation achat transport possession	Consommation en présence d'un mineur	Consommation avec un mineur	Consommation sur le lieu de travail ou à l'école
Prison	//	Jusqu'à 6 mois	Jusqu'à 2 ans	Jusqu'à 6 mois
Amende	Jusqu'à 2.500 €	Jusqu'à 2.500 €	Jusqu'à 25.000 €	Jusqu'à 2.500 €

Peines prévues par la loi en cas de consommation d'autres substances illégales

Infraction	Consommation, achat transport possession	Consommation en présence de ou avec un mineur	Consommation sur le lieu de travail ou à l'école	Consommation en tant qu'enseignant ou employé dans une école
Prison	Jusqu'à 6 mois	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 5 ans
Amende	Jusqu'à 2.500 €	Jusqu'à 12.500 €	Jusqu'à 12.500 €	Jusqu'à 250.000 €

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'en vertu du principe de la spécificité de la peine pénale, le libellé de l'article 9 tel qu'il est proposé de le modifier (*cf. Article 1^{er}, point 10. du projet de loi*) doit être complété en due forme.

Il se demande s'il ne serait pas opportun, comme les administrations seront désormais obligées de par la loi de motiver leur demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire, de réfléchir sur l'idée de prévoir *in fine* des bulletins à contenu variable en fonction de la finalité comme c'est le cas en Belgique.

Au sujet du projet de règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée (*distribué séance tenante et figurant en tant qu'annexe au présent procès-verbal*), l'orateur s'interroge, en ce qui concerne l'article 1^{er}, pourquoi le Ministère de la Famille soit habilité à demander la délivrance du bulletin N°2 pour l'instruction des demandes adressées au Fonds national de solidarité qui a le statut juridique d'une personne morale de droit public.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le Fonds national de solidarité a déjà figuré sur la liste afférente de l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin no 2 du casier judiciaire (texte coordonné, Mémorial B n°71 du 15 décembre 1977) abrogé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 (Mémorial A n°85 du 6 mai 2013).

- ❖ Le représentant du parquet général explique aux membres de la commission qu'au vu des obligations croissantes découlant de la coopération européenne et internationale au niveau du casier judiciaire qu'il serait opportun de réfléchir à augmenter l'effectif du personnel du casier judiciaire.

3. Divers

Il n'a y pas de points divers à traiter.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Annexe: copie du projet de règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée

Projet de règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée :

Article I : Le bulletin Nr 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée :

- 1) au Ministère ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant :
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique ;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires ;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis ;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement;
- 3) à la Commission de surveillance du secteur financier pour l'instruction des demandes d'autorisation de faire le commerce concernant toutes les activités professionnelles du secteur financier, pour les enquêtes sur l'honorabilité professionnelle des dirigeants des fonds d'investissement et celle des experts indépendants, conformément à l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 1972 ayant pour objet le contrôle des fonds d'investissement ;
- 4) au Commissariat aux Assurances pour l'examen des demandes des personnes sollicitant un agrément pour concourir à une opération d'assurance ;
- 5) au Ministère de la Justice pour l'instruction des :
 - demandes relatives aux experts visés par la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage ;
 - demandes d'obtention de la nationalité ;
- 6) au Ministère de la Famille pour l'instruction des demandes d'adoption et des demandes adressées au fonds national de solidarité ;

- 7) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale ;
- 8) au Ministère ayant l'Immigration dans ses attributions pour les enquêtes et demandes en matière de police des étrangers ;
- 9) au Ministère de la Santé pour l'examen des demandes d'exercice de la profession de médecin ;
- 10) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs .

Article II : Le bulletin Nr 3 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée :

- 1) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emploi pour des postes autres que ceux visés à l'article I-7) ;
- 2) au Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions pour les permis de chasse et de pêche ;
- 3) au Ministère ayant les Classes Moyennes dans ses attributions pour l'instruction des dossiers d'autorisation d'établissement ;
- 4) à l'Administration des Contributions pour l'examen des demandes d'ouverture d'un débit de boisson ;
- 5) au Ministère ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires dans le cadre des demandes d'autorisation prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;
- 6) au Ministère d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques ;
- 7) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi autre que celle visée à l'article I-10).

Commentaire des articles:

Le projet de loi portant modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne prévoit de revenir sur la pratique introduite par la loi du 29 mars 2013 à savoir qu'un extrait du casier judiciaire est uniquement délivré à la personne concernée.

Cette nouvelle pratique a constitué en 2013 un revirement par rapport à la pratique antérieure en vertu de laquelle certaines administrations pouvaient demander délivrance d'un bulletin directement auprès du Parquet général.

La liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N°2 figurait à l'époque dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1977 qui a par la suite été modifié à de multiples reprises. Cet arrêté a été abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 2013.

Le projet de loi entend réintroduire la possibilité pour certaines administrations et personnes morales de droit public de réclamer certaines formes du bulletin pour certaines finalités précises et uniquement avec l'accord exprès et formalisé de la personne concernée. Cet accord peut se faire de manière écrite ou par voie électronique lorsque la demande est adressée via le site guichet.lu.

Il est proposé d'énumérer à l'article I du règlement grand-ducal la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N°2 et dans un article II la liste des administrations pouvant réclamer la délivrance du bulletin N°3 auprès du Parquet général.

Il est rappelé que le bulletin N°2 contient d'avantage d'inscriptions que le bulletin N°3 de sorte que l'article I^{er} reprend certaines administrations saisies de demandes nécessitant un examen plus détaillé et complet de l'honorabilité de la personne.

Les raisons de la demande de délivrance sont également précisées dans le texte du règlement.

Le recours à la forme du règlement grand-ducal est justifié par le fait qu'un règlement présente l'avantage d'une plus grande flexibilité alors que les listes respectives prévues aux articles I et II sont sujettes à des changements réguliers.